

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie@mink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 juin 2017

Monsieur Pierre Méthé, Secrétaire de la Régie par intérim
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4000-2017.

Hydro-Québec Distribution – Programme commercial de conversion à l'électricité d'équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (CII).

Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec Distribution (HQD) de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Monsieur le Secrétaire par intérim,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec Distribution (HQD) de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Monsieur le Secrétaire par intérim, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4000-2017
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION – PROGRAMME COMMERCIAL DE CONVERSION À
L'ÉLECTRICITÉ D'ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT AU MAZOUT OU AU PROPANE
DANS LES MARCHÉS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (CII)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.1

Référence(s) :

- i) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, Figure 1, page 5, Demande d'électricité au Québec.
- ii) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0018, HQD-1, Doc. 2, page 25, ligne Intrants à la prévision de la demande (tarif de développement économique et Rio Tinto).

Demande(s) :

- a)** Notre interrogation sur la Figure 1 de la page 5 de B-0013 est de savoir si la courbe *Demande d'électricité au Québec* est bien nommée et si elle inclut vraiment l'autoproduction de Rio Tinto au Saguenay (la production et la consommation reliées aux centrales Île-Maligne, Chute-du-diable, Chute-à-la-Savane et Chute-des-passes). Au besoin, veuillez amender votre pièce afin de renommer la courbe.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.2

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 6, lignes 10-12 :

De surcroît, on observe chez les clients une volonté de réduction de leur empreinte environnementale en matière d'énergie. Il est fréquent d'établir des cibles de réduction des GES dans les plans d'affaires des organisations.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 16, lignes 14-19 :

Le Distributeur rappelle les définitions de ces tests :

*TNT = Revenus additionnels - Coûts d'approvisionnement additionnels
- Appui financier versé – Autres coûts*

TP = Consommation de mazout évitée - Investissement du client
- Consommation additionnelle d'électricité*

**Net de l'appui financier reçu du Distributeur*

- iii) **SE-AQLPA**, Dossier R-4000-2017, Pièce C-0002, Page 6, 3^e paragraphe :

*Nous appuyons par ailleurs très fortement l'objectif que le programme ou tarif soit disponible le plus rapidement possible, ceci afin que des projets de conversion puissent être en service dès l'hiver 2017-2018. Ceci permettra d'obtenir des bénéfices environnementaux dès l'hiver 2017-2018. De plus, **plusieurs clients grands émetteurs de GES** pourront ainsi inscrire leurs réductions d'émissions durant l'actuelle seconde période de mesurage du marché du carbone du SPEDE (WCI) se terminant en 2018.*

Demande(s) :

- a) Dans la référence (iii) SE-AQLPA présumant que de grands émetteurs participeront au programme. Est-ce le cas ? Veuillez expliquer pourquoi ?
- b) Si de tels clients grands émetteurs participent, comment tient-on compte des GES épargnés dans le test du participant, puisqu'ils ne sont pas dans le coût du mazout ou du propane ? Veuillez proposer une modification du test le cas échéant.
- c) Est-ce que le programme demeure rentable pour un client facturé aux tarifs LG et/ou L ? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.3

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 8, lignes 14 et 15 :

Une fois le projet complété, une confirmation de fin de travaux, fournie par le client, est requise pour permettre le versement de l'appui financier.

Demande(s) :

- a) Nous comprenons que le risque relié à la fin des travaux est assumé par le client. Veuillez confirmer.
- b) Veuillez estimer qualitativement et quantitativement l'ampleur d'un tel risque en vous fondant notamment sur des expériences passées.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.4

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 9, lignes 14 à 16 :

Toutefois, les projets devront avoir été complétés au plus tard le 1er décembre 2019, date à laquelle le Distributeur devra avoir reçu le formulaire de confirmation de fin de travaux et la demande de versement de l'appui financier.

Demande(s) :

- a) Qu'arrive-t-il si le client n'a pas terminé les travaux au 1^{er} décembre 2019 ?
- b) Un projet soumis après le 31 mars 2019 sera-t-il admissible?
- c) Nous nous inquiétons de la suffisance d'une période de 8 mois (12 - 4) pour compléter les travaux ? Veuillez indiquer votre évaluation de l'effet éliminatoire d'une telle condition quant à des projets qui auraient pu bénéficier du programme si la période allouée à la réalisation des travaux avait été plus longue. Veuillez également indiquer votre évaluation de la durée requise pour la réalisation des travaux selon le type de cas. Veuillez déposer toute étude dont vous disposez sur ces deux questions.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.5

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 11 (ligne 33) à la page 12 (ligne 5) :

*À la lumière de l'expérience acquise par le Distributeur dans la gestion de ses programmes commerciaux, le risque qu'un client choisisse de se départir de l'équipement installé est jugé négligeable, compte tenu de l'importance de l'investissement initial et de l'ampleur des travaux qui pourraient être requis pour procéder à un nouveau changement. Le client devrait en effet se tourner, **dans la mesure où il les aurait conservés**, vers ses systèmes au combustible, dont les coûts d'opération (énergie et entretien), s'il décidait d'en faire un usage régulier, seraient passablement élevés considérant leur désuétude. [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, pages 10-11 :

4.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles couvrent les coûts de matériel et de main-d'œuvre pour, notamment : [...]

le démantèlement des équipements fonctionnant aux combustibles fossiles, y compris l'enlèvement des réservoirs à l'exclusion des coûts liés à la décontamination, le cas échéant ; [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]

Demande(s) :

- a) Afin de réduire l'impact du programme sur les besoins en puissance, le Distributeur serait-il ouvert à ce que le programme soit conditionnel à ce que le client ne démantèle pas ses anciens équipements existants thermiques ? (Ceci laisserait à tout le moins ouverte la possibilité éventuelle que le client adhère, au présent ou à l'avenir, à une formule de bi-énergie).
- b) Indépendamment de votre réponse en (a), le Distributeur serait-il ouvert à ce que le coût de démantèlement des anciens équipements existants thermiques du client ne soit pas inclus dans les dépenses admissibles du présent programme ? (Ici encore, ceci laisserait à tout le moins ouverte la possibilité éventuelle que le client adhère, au présent ou à l'avenir, à une formule de bi-énergie).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.6

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, pages 10-11 :

4.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles couvrent les coûts de matériel et de main-d'œuvre pour, notamment : [...]

*le démantèlement des équipements fonctionnant aux combustibles fossiles, y compris l'enlèvement des réservoirs **à l'exclusion des coûts liés à la décontamination**, le cas échéant ; [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]*

Demande(s) :

- a) La décontamination n'est généralement possible qu'au moment ou après le retrait des équipements. Elle est souvent réglementairement requise au moment du retrait des équipements ou après et non avant. Dans ce contexte, la décontamination est une composante indissociable du retrait des équipements. Si le Distributeur accepte comme dépenses admissibles « *le démantèlement des équipements fonctionnant aux combustibles fossiles, y compris l'enlèvement des réservoirs* », veuillez justifier que les coûts connexes de décontamination en soient exclus ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.7

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 11, lignes 9-13 :

4.4. Obligation minimale annuelle

Le Programme prévoit une obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA) pour une période de cinq ans suivant la conversion, afin d'assurer la rentabilité de la mesure pour le Distributeur. Si la consommation réelle était inférieure à l'obligation, le Distributeur pourrait récupérer auprès du client, en partie ou en totalité, l'appui financier versé.

Demande(s) :

- a) Afin de réduire l'impact du programme sur les besoins en puissance, le Distributeur serait-il ouvert à ce que l'obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA) qui conditionnerait le programme ne soit qu'une obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA) **couvrant les périodes hors pointe** ? Ainsi la consommation en pointe serait sans effet sur l'accomplissement ou non par le client de son obligation minimale annuelle de consommation d'électricité (OMA) aux fins du programme.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.8

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 15, lignes 4-10 :

*La consommation de chacun des quatre bâtiments types **est basée sur l'hypothèse que le quart des clients participants auraient recours à un écrêtage de leur pointe**. En effet, une part importante des bâtiments visés par le Programme possèdent des systèmes de contrôle électroniques permettant aux clients d'effectuer une gestion de leur consommation, incluant la pointe. Il s'agit là d'une pratique courante chez ces clients puisque la structure des tarifs auxquels ils sont assujettis les y incite. ; [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 20, lignes 6-8 :

*Le Programme se traduirait par un impact de l'ordre de 110 MW sur les besoins du Distributeur. **Toutefois, le Distributeur encouragera fortement les clients à adhérer aux options de gestion de la pointe, permettant de limiter l'impact sur son bilan en puissance.** ; [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]*

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, Annexe A, Guide du participant, page 9, *in fine* :

*Une fois le Projet réalisé, les équipements utilisant des combustibles fossiles ne peuvent servir qu'aux fins de la **gestion de la demande de puissance.** [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]*

- iv) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, Annexe A, Guide du participant, page 13 :

*Par ailleurs, si un Participant souhaite **réduire la demande de puissance** de ses bâtiments pendant les périodes où la demande d'électricité est exceptionnellement élevée, il peut aussi soumettre un projet dans le cadre du programme Gestion de la demande de puissance (GDP) d'Hydro-Québec. [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]*

- v) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 20, lignes 29-34 :

*Le Distributeur se réserve le droit de **refuser tout projet qui aurait un impact important sur les réseaux de transport et de distribution,** comme le prévoit la section 6.4 du Guide du participant, déposé à l'annexe A. Dans ce cadre, les projets retenus n'exerceront pas de pression à la hausse sur les tarifs du Transporteur ou du Distributeur à cause d'investissements requis sur les réseaux. [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]*

Demande(s) :

- a) Étant donné que le Distributeur souhaite limiter l'impact du programme sur ses besoins en puissance, pourquoi ne pas clairement faire de ce programme un programme de bi-énergie ?
- b) Indépendamment de votre réponse en (a), compte tenu du droit du Distributeur de « *refuser tout projet qui aurait un impact important sur les réseaux de transport et de distribution* » (référence v), est-il exact de comprendre que, selon le programme proposé par HQD, un client (qui serait à risque d'un tel refus) pourrait éviter un tel refus s'il offre de conserver ses équipements thermiques à des fins de bi-énergie ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.9

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 20, lignes 3-5 :

De surcroît, le Distributeur prévoit une concentration importante des cas de conversion dans les régions de l'est du Québec, là où l'on retrouve moins de 5 % du parc biénergie. [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 20, lignes 17-24 :

Les projets de conversion devraient toucher en bonne partie des clients des marchés commercial et institutionnel de petite et moyenne tailles. Or, le réseau du Distributeur a généralement une marge suffisante pour accueillir des charges additionnelles de cette envergure. Dans le cours normal des activités du Distributeur, les demandes d'intégration au réseau ou d'augmentation de puissance pour des charges comparables sont habituellement traitées sans étude de réseau préalable. Toutefois, le Distributeur procéderait à une telle étude, comme il est d'usage, si plusieurs demandes devaient se situer sur une même ligne ou dans une localisation géographique particulière.

Un bilan régulier des demandes reçues et de leurs caractéristiques énergétiques sera partagé avec les équipes de planification du Transporteur. Ces dernières seront en mesure d'identifier, le cas échéant, les impacts potentiels sur le réseau de transport.

[...] Le Distributeur se réserve le droit de refuser tout projet qui aurait un impact important sur les réseaux de transport et de distribution, comme le prévoit la section 6.4 du Guide du participant, déposé à l'annexe A. Dans ce cadre, les projets retenus n'exerceront pas de pression à la hausse sur les tarifs du Transporteur ou du Distributeur à cause d'investissements requis sur les réseaux. [Souligné en caractère gras par SÉ-AQLPA]

Demande(s) :

- a) Dans la référence (i), veuillez définir et décrire ce que vous entendez par « *les régions de l'est du Québec* ». Veuillez énumérer ces régions.
- b) Dans la référence (i), vous prévoyez « *une concentration importante des cas de conversion dans les régions de l'est du Québec* ». Par « *concentration importante* », à quel ordre de pourcentage faites-vous référence (50 %, 90 %, etc.) à la fois quant au nombre de clients et quant aux volumes ?
- c) En ce qui concerne la référence (ii), veuillez élaborer sur la suffisance de chacun des réseaux de chacune des « *régions de l'est du Québec* » ci-dessus décrites d'accueillir des charges additionnelles visées par le présent programme, notamment « *si plusieurs demandes devaient se situer sur une même ligne ou dans une localisation géographique particulière* ».
- d) Veuillez élaborer sur la possibilité que, dans les cas décrits dans la question (c), des projets soient ainsi refusés car ayant un trop grand impact sur les besoins en puissance du réseau (sauf si les clients du programme conservaient un système bi-énergie).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.10

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 20, lignes 6-14 :

8.2. Bilan en puissance

*Le Programme se traduirait par un **impact de l'ordre de 110 MW sur les besoins du Distributeur**. Toutefois, le Distributeur encouragera fortement les clients à adhérer aux options de gestion de la pointe, permettant de limiter l'impact sur son bilan en puissance.*

Le Distributeur rappelle qu'une augmentation des besoins de puissance ne signifie pas nécessairement que le Programme aura un impact à la hausse sur les tarifs. Comme le montre l'analyse présentée à la section 6.4, la rentabilité du Programme se maintient, même en avançant l'application du signal de coût évité de puissance de long terme de quelques années. Or, compte tenu du niveau de la charge additionnelle amenée par le Programme, ce dernier ne devrait pas avoir d'impact notable sur l'équilibre du bilan en puissance.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 7 (ligne 31) à la page 8 (ligne 4) :

Les projets doivent viser le remplacement de systèmes fonctionnels de production, transformation ou de chauffage utilisant un des combustibles fossiles mentionnés par des systèmes fonctionnant à l'électricité. De façon non exhaustive, les équipements électriques suivants sont acceptés : chaudières, serpentins, plinthes, humidificateurs, chauffe-eau, thermopompes, systèmes géothermiques ou équipements servant à un procédé de fabrication.

Demande(s) :

- a) L'impact de l'ordre de 110 MW mentionné à la référence i) est-il prévu à la pointe d'hiver ?
- b) Veuillez indiquer également quel serait l'impact en puissance du programme à la faible charge d'été.
- c) Le Distributeur peut-il fournir la caractéristique des charges nouvelles anticipées décrites à la référence ii) en donnant sa meilleure estimation du pourcentage de charges à impédance constante, du pourcentage de charges à puissance constante et du pourcentage de charge à courant constant pour la pointe d'hiver et pour la faible charge d'été ?
- d) Veuillez ventiler qualitativement votre réponse à (c) selon les 8 catégories d'équipements énumérées à la référence (ii).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.11

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, Annexe A, Guide du Participant.

Demande(s) :

- a) Pour la clientèle visée par le programme de conversion à l'électricité, avez-vous considéré une problématique propriétaire-locataire ou une problématique comparable dans des « *condos commerciaux et industriels* » (décisions relevant en partie du client et en partie de l'administration de l'immeuble) ? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.12

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, Annexe A, page 10, Efficacité de combustion saisonnière des combustibles.

Demande(s) :

- a) Selon vous, qu'arrive-t-il aux calculs du TNT et au TP si l'efficacité de combustion saisonnière des combustibles est plus faible qu'anticipée (tel que 60 %, auquel cas *a priori* le TNT se détériorerait et le TP s'améliorerait), ou plus forte qu'anticipée (tel que 80 %, auquel cas *a priori* le TNT s'améliorerait et le TP se détériorerait) ? Êtes-vous en accord avec cette appréciation ou y'aurait-il des nuances à apporter ? Veuillez élaborer.
- b) Comment avez-vous établi les taux de 70 % pour le mazout et de 75 % pour le propane ? Veuillez citer et déposer vos sources.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.13

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, page 7, lignes 19-20 :

Les clients des réseaux autonomes sont exclus du Programme, puisque l'alimentation en 20 électricité de ces réseaux repose essentiellement sur les combustibles fossiles.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0013, HQD-1, Doc. 1, Annexe 1, page 24, Réseaux autonomes du Lac-Robertson et de Schefferville.

Demande(s) :

- a) Les réseaux autonomes du Lac-Robertson et de Schefferville ne sont pas alimentés par des combustibles fossiles, mais par des centrales hydroélectriques pouvant même générer de l'électricité supplémentaire aux besoins actuels. Veuillez justifier pourquoi les clients alimentés par les centrales de Lac-Robertson et de Schefferville ne seraient pas admissibles au présent programme de conversion à l'électricité.
- b) Dans les réseaux autonomes actuellement alimentés au diesel, le gouvernement du Québec invite de façon répétée Hydro-Québec Distribution à entreprendre l'installation de parcs éoliens. Or la rentabilité de tels parcs implique que ces réseaux puissent utiliser l'électricité additionnelle aux besoins actuels que de tels parcs pourront produire. Êtes-vous d'accord que, dans de tels réseaux, en vue de la planification de futurs parcs éoliens, l'on accepte que les clients CII de ces réseaux soient alors admissibles au présent programme lorsque les éoliennes seront en service ? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.14

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0018, HQD-1, Doc. 2, page 7, lignes 3 à 7 :

Par contre, les clients qui utilisent leurs équipements au combustible afin de participer au programme GDP Affaires pourront également recevoir un appui financier dans le cadre de ce programme. Dans ce cas, le projet de conversion devrait être plus rentable pour ces clients qu'un projet où il y aurait une conversion totale à l'électricité, sans participation au programme GDP Affaires.

Demande(s) :

- a) Pourriez-vous illustrer par un exemple l'évolution de la rentabilité chez un client qui, tel que décrit dans la citation, conserve ses équipements au combustible par rapport à celui qui passe au TAE?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.15

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0018, HQD-1, Doc. 2, page 7, lignes 18 à 20 :

La complémentarité du Programme et des mesures de soutien à l'efficacité énergétique du Distributeur, conjuguée à la réduction des coûts d'énergie pour le client découlant de l'usage d'équipements performants, favorise donc l'installation de tels équipements. Le Distributeur apportera tout son support aux clients souhaitant installer des équipements électriques plus efficaces afin de faciliter leur participation aux différents programmes.

Demande(s) :

- a) Veuillez illustrer par un exemple comment la complémentarité du programme et des mesures de soutien à l'efficacité énergétique (conjugués à la baisse des coûts d'énergie) favorise l'installation de tels équipements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.16

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4000-2017, Pièce B-0018, HQD-1, Doc. 2, Taux d'actualisation utilisé.

Demande(s) :

- a) Le Distributeur est tout à fait justifié d'utiliser son propre taux d'actualisation pour établir la rentabilité du programme pour lui-même. Cependant, le Distributeur est-il d'accord que si le taux d'actualisation propre à un client est plus élevé que celui retenu par le Distributeur, le client constatera, en utilisant son propre taux, une baisse du résultat du TP. Veuillez commenter et élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.17

Référence(s) :

- i) RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4000-2017, Décision D-2017-037.

Demande(s) :

- a)** Veuillez indiquer de façon détaillée a) quelles sont les démarches accomplies à ce jour depuis le prononcé de la décision interlocutoire (référence i) et leurs dates d'accomplissement, b) quelles sont les autres démarches prévues avant le prononcé de la décision finale et leurs dates d'accomplissement prévues et c) quelles sont les démarches que le Distributeur envisage de ne pas accomplir tant que la décision finale ne sera pas rendue.
- b)** Veuillez déposer toute documentation promotionnelle du programme déjà utilisée ou que vous prévoyez utiliser, en distinguant dans votre réponse a) quels documents sont déjà en circulation, b) quels documents vous prévoyez faire circuler avant la décision finale et c) quels documents vous prévoyez ne pas faire circuler avant la décision finale.
-